



Conseil municipal de la Ville de Landivisiau

Séance publique du 9 décembre 2016

Compte - rendu tenant lieu de procès-verbal

En application de l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Landivisiau s'est réuni en séance publique, en Mairie, Salle du Conseil municipal, le 9 décembre 2016, à 20 heures, sur convocation de Madame Laurence CLAISSE, Maire, en date du 2 décembre 2016.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Karine BLEAS, Conseillère municipale est nommée secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Présents : Mme CLAISSE, M. MICHEL, Mme LE BERRE, M. SALIOU, Mme QUEOURON, M. MORRY, Mme PORTAILLER, M. PERVES, Mme MORIZUR, Mme APPRIOU, M. DERRIEN, Mme L'AMINOT, M. JEZEQUEL, M. YVEN, Mme BLEAS, M. LE BRAS, Mme AUFFRET, M. BALANANT, Mme MARTIN, M. BILLON, M. KERRIEN, Mme LAIZET, M. POULIQUEN, Mme BETON, M. TURLAN, Mme LARVOR, Mme BLEAS, M. PHELIPPOT.

Absente ayant donné procuration :

Madame BOSCH, Conseillère municipale, a donné procuration à Madame MORIZUR, Adjoint au Maire.

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

La condition de quorum atteinte, la séance est déclarée ouverte.

Madame le Maire met aux voix le procès-verbal du Conseil municipal en date du 21 octobre 2016.

Le procès-verbal de la séance du 21 octobre 2016 est approuvé par 27 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 voix contre du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau ».

Madame le Maire dresse la liste des décisions prises dans le cadre de la délégation donnée au Maire (délibération du 4 décembre 2015) depuis le dernier Conseil municipal du 21 octobre 2016.

Monsieur KERRIEN signale à Madame le Maire que, depuis le 15 novembre, son groupe « Union Citoyenne pour Landivisiau » est interpellé par des Landivisiens concernant l'augmentation de leur taxe d'habitation.

Il s'étonne de ne pas voir le point concernant le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (C.L.A.S.) inscrit à l'ordre du jour de ce Conseil alors que la commission « Enfance - Famille - Jeunesse » en a débattu.

Madame LE BERRE rappelle les éléments d'information déjà fournis lors du précédent Conseil municipal à savoir que les éléments communiqués lors de la commission étaient d'ordre organisationnel et ne nécessitaient donc pas de délibération du Conseil municipal.

Concernant la taxe d'habitation, **Monsieur SALIOU** rappelle la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.). Il précise que, sur la taxe d'habitation, l'Etat versait aux collectivités locales des compensations liées aux exonérations relatives à la fiscalité locale. Ainsi, entre 2015 et 2016, la perte de cette compensation est estimée à 22 % auparavant pris en charge par l'Etat ; somme que les communes devront dorénavant supporter. Toutes ces raisons justifient la suppression de l'abattement à la base. Il ajoute que l'Etat réinstalle l'exonération relative à la demi-part veufs / veuves en demandant aux communes et aux intercommunalités de supporter cette charge.

Madame BLEAS estime que cette situation pouvait être évitée si la gestion précédente de la commune avait été plus sérieuse et les frais de fonctionnement maîtrisés notamment ceux dus aux énergies.

Monsieur SALIOU rappelle que, malgré les baisses de dotation, la collectivité a fait le choix de maintenir l'ensemble des services publics sans perte de qualité du service rendu.

Madame BLEAS ajoute que le budget consacré à la voirie est insuffisant.

Monsieur SALIOU rappelle les propos de Madame le Maire en début de Conseil (liste des décisions prises en vertu des délégations) notamment sur les travaux, avenue de la Libération, pour un montant de 242 000 €.

Monsieur KERRIEN informe le Conseil de l'augmentation à venir de la redevance des ordures ménagères.

Madame le Maire rappelle que ce point fera l'objet d'une étude au prochain Conseil communautaire.

ADMINISTRATION GENERALE - PERSONNEL - SECURITE/QUARTIERS - ENVIRONNEMENT COMMUNICATION - JUMELAGES

Communauté de Communes du Pays de Landivisiau :

Modification des statuts

Exposé : en application de la loi NOTRe et de l'article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communautés de communes exerce, à compter du 1er janvier 2017 :

- en premier lieu, les 4 compétences obligatoires suivantes :

. aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

. actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

. aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

. collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

- et en second lieu au moins 3 compétences optionnelles des neuf groupes cités à l'alinéa II de l'article L. 5214-16 du C.G.C.T. Ces compétences s'inscrivent dans le cadre de conduite d'actions d'intérêt communautaire.

Afin de se mettre en conformité avec la loi NOTRe, le Conseil communautaire, en date du 27 septembre 2016, a modifié les statuts de la C.C.P.L. Ainsi, les nouveaux statuts soumis au Conseils municipaux des communes membres précisent :

o les 4 compétences obligatoires citées ci-dessus,

o les 5 compétences optionnelles suivantes :

• 4 déjà existantes :

. protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

. politique du logement et du cadre de vie ;

. création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

. construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;

• 1 nouvelle compétence relative à :

La création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Il est précisé que les compétences facultatives sont inchangées.

Le Conseil communautaire a approuvé les modifications précitées et quelques mises à jour statutaires mineures.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la modification des statuts de la C.C.P.L.

Rapport d'activités 2015

Exposé : conformément aux dispositions de l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a adressé le rapport d'activités annuel aux maires de chaque commune membre pour communication aux Conseils municipaux.

Il est proposé au Conseil municipal de prendre acte du rapport d'activités 2015.

Décision : le Conseil municipal en prend acte.

Aire d'accueil des gens du voyage de Pont Croix : convention de gestion entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la Ville de Landivisiau

Exposé : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, troisième volet de la réforme des territoires, transfère de plein droit aux E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « *aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage* ». Le Conseil communautaire a modifié ses statuts en ce sens par délibération en date du 27 septembre 2016. Il est rappelé que la Ville de Landivisiau a créé l'aire d'accueil des gens du voyage de Pont Croix et en assure la gestion quotidienne depuis 1977. Seule commune du territoire communautaire dotée d'une aire, Landivisiau affecte des moyens humains (gestionnaire, action sociale, services techniques et Police Municipale) et techniques pour l'exercice de cette compétence. La C.C.P.L. ne disposant ni des services d'action sociale ni des équipes techniques pluridisciplinaires nécessaires au bon fonctionnement quotidien de l'aire, la C.C.P.L. a considéré que la continuité de la gestion et de l'entretien de cet équipement par les services de la Ville présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Ainsi, en application de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer, avec la C.C.P.L., une convention de gestion fixant les modalités selon lesquelles la C.C.P.L. confie à la Ville la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située sur son territoire.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la C.C.P.L.

Zones d'Activités Economiques : convention de gestion entre la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau et la Ville de Landivisiau

Exposé : la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, troisième volet de la réforme des territoires, transfère de plein droit aux E.P.C.I., à compter du 1^{er} janvier 2017, la compétence « *actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* ». Le Conseil communautaire a modifié ses statuts en ce sens par délibération en date du 27 septembre 2016. Dans le cadre du transfert de compétence et aux termes de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, il est créé entre la Communauté de Communes et les communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges et de garantir une répartition financière équitable. Considérant que cette commission ne s'est pas réunie pour déterminer le montant des charges transférées, la C.C.P.L. propose de signer une convention avec chaque commune disposant d'une zone d'activité communale. Cette convention fixe les modalités de gestion des zones sur une période transitoire, à savoir du 1^{er} janvier 2017, date de transfert automatique de la compétence précitée, jusqu'à l'approbation des conditions financières et patrimoniales des transferts de biens attachés aux zones au plus tard un an après le transfert de la compétence (article L. 5211-17 du C.G.C.T.). Ainsi, en application de l'article L. 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser Madame le Maire à signer, avec la C.C.P.L., une convention de gestion fixant les modalités selon lesquelles la C.C.P.L. confie à la Ville la gestion des zones d'activités économiques du territoire communal.

Monsieur TURLAN interroge Madame le Maire sur la durée de la convention.

Madame le Maire précise que cette convention est signée pour une période transitoire d'un an.

Monsieur SALIOU rappelle que le patrimoine est la propriété de la Ville et que cette convention permet, dans le cadre du transfert de compétences, de régler les questions assurancielles.

Monsieur TURLAN souhaite des précisions sur l'évaluation des charges.

Monsieur SALIOU informe qu'un premier travail a été effectué par un technicien des Services Techniques Municipaux et que ce dossier est suivi par un cabinet retenu par la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.). Le travail de la C.L.E.C.T. est complexe et présidé par Monsieur KERBRAT, Maire de Saint Sauveur.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer ladite convention avec la C.C.P.L.

Cimetière communal - actualisation du règlement intérieur

Exposé : en application de l'article L. 2213-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire assure la police des funérailles et des cimetières. Ainsi, il convient de prendre toutes mesures de police destinées à assurer la sécurité

publique, la salubrité publique et la décence dans l'enceinte du cimetière dans le cadre d'un règlement intérieur délibéré au Conseil municipal. Afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et/ou locales, il y a lieu d'actualiser ce règlement approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 30 juin 2011.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'actualisation du règlement intérieur du cimetière communal.

Actualisation du document unique - année 2016

Exposé : dans le cadre de l'accord-cadre sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé le 20 novembre 2009, les employeurs publics se sont engagés à mettre en œuvre une politique renouvelée en matière d'amélioration des conditions de travail. A ce titre, l'évaluation des risques est une obligation des employeurs codifiée à l'article L. 4121-3 du Code du Travail. Le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs précise que l'évaluation des risques doit être transcrite dans un document unique d'évaluation des risques professionnels mis à jour régulièrement. A Landivisiau, le document unique a été finalisé en octobre 2009 et mis à jour régulièrement. Suite à l'Accord-Cadre en date du 22 octobre 2013 relatif à la prévention des risques psychosociaux dans la Fonction Publique et la circulaire du Premier Ministre, n° 5705/SG en date du 20 mars 2014 relative à la mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois fonctions publiques, la collectivité s'est engagée à mettre en place une démarche de préventions risques psychosociaux (RPS), qui permette de prévenir et de traiter les situations individuelles et collectives. Le document unique a donc été complété en décembre 2015.

Le classement prend en compte des critères tels que la gravité de l'incident (bénin, avec arrêt, grave), le nombre de salariés concernés et la fréquence d'apparition du risque (faible, moyen, fort).

En concertation avec les responsables de service, l'agent de prévention de la collectivité s'est assuré que :

- l'ensemble des risques recensés pour chaque unité de travail correspond bien à la réalité de fonctionnement du service,
- la cotation, et notamment les évolutions apportées, sont bien appréhendées de la même façon par tous.

Pour chaque unité de travail, le document unique recense et classe chaque risque identifié. Le recensement peut être réalisé à partir de l'historique des éventuels incidents ayant eu lieu (blessures, chutes, accidents avec ou sans arrêt, arrêts de travail pour maladies professionnelles), de la consultation des rapports de vérification périodique (ex : installations électriques, ...), des rapports d'expertise, des fiches de données de sécurité des produits chimiques, des observations des contrôleurs de la CRAM, du médecin du travail.

La synthèse des critères permet de hiérarchiser les risques et d'établir un diagramme de visualisation.

L'actualisation fait l'objet d'un examen en C.H.S.C.T. le 30 novembre 2016 qui a émis un avis favorable à l'unanimité.

Monsieur PHELIPPOT précise que le document unique doit tenir compte de la circulaire du 28 mai 2013 et que la juxtaposition de l'évaluation des risques professionnels et des risques psycho-sociaux n'est pas réglementaire et donc la démarche de la Ville lui semble erronée. Il précise que le Centre Communal d'Action Sociale n'est pas recensé dans les unités de travail et que la médecine professionnelle doit être impliquée dans le processus. Il rappelle que le document unique doit faire l'objet d'une révision tous les ans et qu'à Landivisiau ce n'est pas le cas. Il ajoute que les textes listent un certain nombre de risques non pris en compte dans le document présenté. Le document lui semble donc incomplet.

Madame LAIZET précise que la fonction d'A.C.F.I. est confiée à la Direction Générale des Services. Elle regrette ce choix car estime que le document unique nécessite un regard externe. Cette mission d'inspection aurait pu être confiée au Centre de Gestion.

Madame le Maire rappelle que le document unique fait l'objet d'une actualisation annuelle et précise que la collectivité avait pris contact avec le Centre de Gestion. Ce dernier a confirmé la compatibilité des deux missions (Direction Générale des Services et A.C.F.I.). Elle précise que le C.C.A.S. a bien été pris en compte dans l'unité de travail : service social.

Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 voix contres du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve l'actualisation du document unique pour l'année 2016.

Astreinte de sécurité de la filière technique – indemnités

Exposé : à ce jour, la Ville de Landivisiau a déjà mis en place une astreinte d'exploitation, c'est-à-dire l'astreinte de droit commun qui concerne la situation des agents tenus, pour des raisons de nécessité de service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir dans le cadre d'activités particulières.

Toutefois, pour tenir compte des régulières sollicitations de la Préfecture et des récentes interventions d'agents des services techniques, il est proposé de créer une astreinte de sécurité. L'astreinte de sécurité est la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention opérationnelle dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens

humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise, vigilance météorologique sur demande de l'autorité préfectorale).

Dans le prolongement de la délibération n° 2001/314 du 30 juin 2001 portant régime des astreintes des services pour assurer les interventions de premières nécessités en week-end et jours fériés (services salles municipales et police municipale), modifiée par délibération n° 2015/502 du 9 juillet 2015, il est proposé au Conseil municipal de :

- compléter le tableau des rémunérations d'astreinte conformément au décret précité ;
- d'appliquer ce nouveau régime aux agents (titulaires ou non) relevant de la filière technique à compter de la présente délibération rendue exécutoire ;
- de décider la transposition de toute mesure réglementaire à venir portant actualisation des revalorisations des astreintes de la filière technique.

Le comité technique, réuni le 30 novembre 2016, a émis un avis favorable, à l'unanimité, pour la création de ce service d'astreinte ponctuel.

Monsieur TURLAN demande des précisions sur les origines des sollicitations de la Préfecture et la nature des interventions des agents municipaux.

Madame le Maire précise que les services sont amenés à intervenir avec notamment le tractopelle dans le cadre de périodes de vigilances météorologiques.

Monsieur TURLAN précise qu'il s'agit, une nouvelle fois, de transfert de charges de l'Etat vers les collectivités locales.

Monsieur SALIOU rappelle que ces interventions sont mises en œuvre avant tout pour la sécurité des personnes.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve la création de ce service d'astreinte de sécurité et les indemnités annoncées par Madame le Maire.

Ratios promus - promouvables 2017

Exposé : pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, appelé « ratio promus - promouvables », est fixé par le Conseil municipal après avis du Comité Technique (C.T.). Il peut varier entre 0 et 100 %. Il est proposé de reconduire le taux de 100 % pour l'année 2017. Le comité technique, réuni le 30 novembre 2016, a émis un avis favorable à l'unanimité.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le taux de 100 %.

COMMERCE ET ARTISANAT – URBANISME REGLEMENTAIRE

Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques – ouverture des commerces le dimanche – dérogation à la règle du repos dominical année 2017

Exposé : la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a modifié la législation sur l'ouverture des commerces le dimanche.

Depuis le 1^{er} janvier 2016, les commerces de détail non alimentaire qui emploient des salariés peuvent ouvrir :

- 5 dimanches par an sur décision du maire prise après avis du Conseil municipal,
- jusqu'à 12 dimanches par an sur décision du maire après avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (à défaut d'avis conforme dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable).

La liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

La dérogation est collective. Aucune demande de dérogation n'est à formuler par les commerçants.

La liste des dimanches proposés dans le cadre de la dérogation à la règle du repos dominical a été établie en concertation avec l'union commerciale « Landi commerces ». Pour l'année 2017, la demande de dérogation porte sur les 9 dimanches suivants :

- 15 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),
- 5 février (braderie),
- 19 février (dernier dimanche des soldes d'hiver),
- 28 mai (fête des mères),
- 18 juin (fête des pères),
- 2 juillet (1^{er} dimanche des soldes d'été),
- 10, 17 et 24 décembre (fêtes de fin d'année).

Les procédures de consultation des organisations d'employeurs et de salariés ainsi que de la C.C.P.L. ont été respectées selon la réglementation en vigueur.

Monsieur TURLAN rappelle que ces dérogations issues de la loi Macron s'inscrivent dans une logique de travail du dimanche pour les salariés alors que cinq dimanches étaient suffisants. Cette mesure accentue la précarité des salariés.

Monsieur MICHEL rappelle que ce point a fait l'objet d'un travail de concertation avec l'association des commerçants et que les dates annoncées ne sont pas imposées. Il s'agit pour les commerçants d'une possibilité d'ouverture dominicale après discussion avec leur personnel.

Décision : par 22 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », 4 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », 3 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve la demande de dérogation sur les 9 dimanches précités.

Soutien à l'activité commerciale du centre-ville -participation financière de la Ville

Exposé : dans le cadre de la politique de soutien à l'activité commerciale du centre-ville, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bretagne et la Région Bretagne proposent aux commerçants des outils d'analyse de clientèle, appelés « étude d'image ».

L'étude d'image permet ainsi aux commerçants de mieux connaître les attentes de leurs clients et clients potentiels afin d'optimiser leur niveau de réponse en terme d'offre, d'accueil, de service, de merchandising.

La Région Bretagne prend à sa charge 50 % des frais. Si un ou plusieurs groupes de commerçants landivisiens souhaitent bénéficier de cette étude d'image, il est proposé que la Ville de Landivisiau complète l'aide de la Région à hauteur de 30 %, soit un taux global de subvention publique de 80 %.

Groupes de commerçants	Tarif de l'étude (H.T.)	Montant H.T. pris en charge par la Région (50 %)	Montant H.T. pris en charge par la Ville (30 %)	A la charge du commerçant	
				Sans option	Avec option de présentation individuelle
Groupe de 10 commerçants	602.50 €	301.25 €	180.75 €	120.50 €	+ 45 €
Groupe de 15 commerçants	590.00 €	295.00 €	177.00 €	118.00 €	+ 40 €
Groupe de 20 commerçants	557.50 €	278.75 €	167.25 €	111.50 €	+ 40 €

Lors de sa réunion du 29 novembre 2016, le bureau de la C.C.P.L. a également envisagé d'apporter sa contribution au dispositif. Aussi, dans l'hypothèse où cette proposition serait acceptée par le Conseil communautaire, le tableau du calcul des participations s'établira de la manière suivante :

Groupes de commerçants	Tarif de l'étude (H.T.)	Montant H.T. pris en charge par la Région (50 %)	Montant H.T. pris en charge par la C.C.P.L. (15 %)	Montant pris en charge par la commune (15 %)	A la charge du commerçant	
					Sans option	Avec option de présentation individuelle
Groupe de 10 commerçants	602.50 €	301.25 €	90.38 €	90,38 €	120.50 €	+ 45 €
Groupe de 15 commerçants	590.00 €	295.00 €	88.50 €	88,50 €	118.00 €	+ 40 €
Groupe de 20 commerçants	557.50 €	278.75 €	83.63 €	83,63 €	111.50 €	+ 40 €

Monsieur KERRIEN s'étonne de cette nouvelle proposition.

Monsieur MICHEL précise que la Ville a adressé un courrier au mois d'octobre afin de connaître la position de la C.C.P.L. La proposition de prise en charge par la Communauté de Communes n'avait pas été retenue. Le bureau communautaire, réuni le 29 novembre dernier, est revenu sur cette décision. Il précise que la Chambre de Commerce et d'Industrie n'a pas de fonds propres pour ce type d'actions, il s'agit bien d'une enveloppe dégagée par la Région Bretagne.

Monsieur PHELLIPOT s'interroge sur la participation de la Ville et de la C.C.P.L. compte tenu de la compétence économique des intercommunalités.

Monsieur POULIQUEN estime qu'une étude globale sur le commerce à Landivisiau aurait été plus judicieuse. Celle-ci permettrait à tous les commerçants d'en bénéficier.

Monsieur MICHEL rappelle que la Ville a été contactée par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Si la Ville refusait cette proposition offerte aux commerçants, il estime que ces derniers seraient pénalisés.

Madame BLEAS rappelle qu'il ne s'agit pas de s'opposer à la démarche mais plutôt une question de compétences des collectivités territoriales.

Monsieur TURLAN rappelle que la santé du commerce landivisien est une question majeure et, par conséquent, la vitalité et la diversité des commerces doivent être étudiée en concertation avec les habitants et les commerçants. Il rappelle que la conservation du patrimoine économique de la commune est source de lien social. Les collectivités doivent se positionner en tant qu'acteurs du changement.

Monsieur MICHEL précise que les compétences économiques des commerces doivent être clarifiées. Une étude globale sur le commerce pourra alors être rediscutée. Il rappelle que les budgets alloués à ce type d'étude globale n'existent plus et que le bilan fait il y a quelques années n'était pas catastrophique.

Monsieur PHELIPPOT demande à reporter cette question à une autre séance du Conseil municipal.

Monsieur MICHEL précise que le Conseil doit délibérer car il s'agit de budgets régionaux inscrits sur l'exercice 2016.

Décision : la proposition de financement par la Ville à hauteur de 30 % (sans participation de la C.C.P.L.) est approuvée par 28 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous », « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et une abstention du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau ». La proposition de financement par la ville à hauteur de 15 % ainsi que celle de la C.C.P.L. à hauteur de 15 % est approuvée à l'unanimité.

Coloration de façade : attribution de subvention

Exposé : Monsieur MICHEL présente la demande de subvention sollicitée pour des travaux d'amélioration de façade d'un commerce pour un montant de 1 104,84 €. Il est proposé de verser une subvention au taux de 20 %, soit 220,97 €.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal décide d'accorder la subvention de 220,97 €.

FINANCES - TRAVAUX - AGRICULTURE

Budget principal - autorisation de dépenses en investissement avant l'adoption du budget prévisionnel 2017

Exposé : conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est autorisé à voter les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année précédente. Ainsi, afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget prévisionnel, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. **Monsieur SALIOU** présente les dépenses d'investissement concernées.

Madame BLEAS souhaite avoir des précisions quant aux dates de vote du budget 2017.

Monsieur SALIOU lui précise que les délais imposés aux collectivités seront respectés.

Décision : par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme présentées.

Lotissement « le hameau de Creach Iller » - incorporation de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal

Exposé : le permis d'aménager du lotissement « le hameau de Creach Iller » délivré à Qualimmo le 25 janvier 2007 a été transféré à Pont Habitat Environnement P.H.E. S.A. le 28/02/2007 puis à la société Urbater le 03/09/2007.

Par délibération en date du 25 juin 2015, le Conseil municipal a autorisé l'incorporation de la voirie, des réseaux et des espaces communs de ce lotissement dans le domaine communal.

Cette délibération comporte deux erreurs matérielles :

- d'une part, à cette date, le propriétaire des voies et réseaux n'était plus la société Urbater mais l'association syndicale du lotissement « le hameau de Creach Iller » ayant fait l'objet d'une déclaration de constitution à la sous-préfecture de Brest le 14 novembre 2009,
- d'autre part, la parcelle cadastrée section BC n° 122 d'une superficie de 40 m², n'entre plus dans l'acte de rétrocession car elle a été rattachée au lot n° 3 du lotissement.

Par conséquent, il y a lieu de rectifier la délibération en précisant que, par courriel en date du 23 septembre 2016, l'association syndicale du lotissement « le hameau de Créach Iller » demande à la commune la rétrocession de la voirie, des espaces communs et de tous les réseaux à savoir les parcelles cadastrées section BC n° 101 (15 m²), BC

n°121 (38 m²) et BC n° 123 (2 463 m²) pour une superficie totale de 2 516 m². Les travaux de finition ont été effectués et leur conformité a été vérifiée par les services techniques municipaux. L'incorporation des voies, réseaux et espaces verts dans le domaine communal peut donc être prononcée sur base des éléments précités.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise l'incorporation de la voirie, des réseaux et des espaces communs dans le domaine communal.

Syndicat Mixte de Coopération Territoriale Megalis Bretagne – convention d'implantation d'un point de mutualisation optique

Exposé : dans le cadre du projet « *Bretagne très haut débit* » engagé par le Conseil régional pour doter la région d'un réseau d'infrastructures 100 % très haut débit et développer de nouveaux services et usages, le Syndicat Mixte de Coopération Territoriale Megalis Bretagne, maître d'ouvrage pour le compte des collectivités dont la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau, a démarré les travaux de mise en réseau de la partie nord de la Ville. Ce réseau de lignes de communication électroniques à très haut débit en fibre optique permettra de desservir les habitations individuelles, les logements collectifs, les entreprises et les services publics. Dans le cadre de ces travaux, Megalis Bretagne a adressé une convention afin de régulariser la mise à disposition d'une partie de la parcelle communale cadastrée n° 72 section BH, située au n° 48 rue du Général Mangin. Cette convention l'autorise à y occuper 3 m² afin d'y installer un point de mutualisation optique. Elle comprend un droit de passage pour les artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, et l'autorisation d'installer une armoire technique. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention d'implantation d'un point de mutualisation optique.

Monsieur SALIOU précise que la commercialisation débutera prochainement.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise Madame le Maire à signer la convention d'implantation d'un point de mutualisation optique avec le Syndicat Mixte MEGALIS BRETAGNE.

Service public de l'eau potable - rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de service

Exposé : en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit rendre un avis sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 6 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 abstentions du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2015 sur le prix et la qualité de service.

Compte d'affermage 2015

Exposé : en application de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte du compte d'affermage annuel présenté par la SAUR, délégataire du service d'eau potable.

Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous », 6 voix contre du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau » et 2 abstentions du groupe « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve le compte d'affermage 2015 du service public de l'eau potable.

Tarifification 2017 – part collectivité

Exposé : les recettes du budget annexe eau potable comprennent la part collectivité acquittée par chaque abonné. Compte-tenu des équilibres budgétaires liés aux opérations d'extension et de renouvellement du réseau de distribution, la grille tarifaire de la part communale est inchangée depuis 9 ans. **Monsieur SALIOU** la présente et propose de reconduire la même grille tarifaire sans augmentation.

Madame BLEAS signale que ce sont les plus importants consommateurs d'eau qui bénéficient de tarifs bas.

Monsieur SALIOU rappelle qu'il y a des entreprises qui consomment beaucoup d'eau et qu'il ne s'agit pas de pénaliser ces industriels, créateurs d'emplois sur la commune. Il rappelle également les coûts de renouvellement des réseaux : sur 2.40 €, 1 € est dédié au renouvellement des réseaux. Il précise, à ce titre, que certaines communes ne seront pas capables de prévoir le renouvellement de leurs réseaux.

Monsieur TURLAN propose de sortir les « *opérateurs privés du commerce de l'eau* » et de travailler en régie. Il rappelle que l'eau est un bien public et que l'équité du tarif doit être traitée.

Monsieur SALIOU rappelle que les tarifs sont inchangés depuis 9 ans.

Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal approuve la reconduction des tarifs.

Budget annexe de l'eau potable – autorisation de dépenses en investissement avant l'adoption du budget prévisionnel 2017

Exposé : conformément à l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est autorisé à voter les crédits d'investissement à hauteur du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'année précédente. Ainsi, afin d'assurer la continuité de l'exécution budgétaire jusqu'à l'adoption du budget prévisionnel, il appartient au Conseil municipal d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement. **Monsieur SALIOU** présente ces dépenses.

Décision : par 23 voix pour des groupes « *Landivisiau avec vous et pour vous* » et « *Ensemble et autrement pour Landivisiau* » et 6 voix contre du groupe « *Union citoyenne pour Landivisiau* », le Conseil municipal autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement cités.

Service Public d'Assainissement Non Collectif – présentation du rapport annuel 2015 du délégataire

Exposé : le service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) est un service public local chargé de :

- conseiller et accompagner les particuliers dans la mise en place de leur installation d'assainissement non collectif ;
- contrôler les installations d'assainissement non collectif.

La commune compte 224 installations d'assainissements non collectifs au 31/12/2015.

Monsieur SALIOU présente l'activité du service au titre de l'année 2015.

Monsieur POULIQUEN évoque les installations non conformes dans le Nord de la commune. Selon lui, certaines installations pourraient être mises aux normes moyennant des sommes importantes pour les pétitionnaires.

Monsieur SALIOU précise que les services et lui-même n'ont jamais été saisis de doléances de ce type.

Monsieur POULIQUEN précise que les landivisiens ne pouvant pas se connecter au réseau collectif participe au même titre que les autres à la fiscalité de la commune.

Monsieur TURLAN rappelle que, dans le cadre du P.L.U., les zones ont été identifiées en assainissement individuel ou collectif. Il conviendrait de regarder, sur le territoire, l'opportunité de mettre en œuvre des assainissements comme ceux installés à la Poterie.

Monsieur SALIOU prend note de cette remarque et précise que la faisabilité technique serait à étudier.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal approuve le rapport annuel 2015 relatif au S.P.A.N.C.

Rapport d'activités 2015 du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère

Exposé : conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement du Finistère a adressé le rapport d'activités annuel aux maires de chaque commune membre. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique.

Décision : le Conseil municipal en prend acte.

ECONOMIE – PROJETS URBAINS – FONCIER

Vente du site des haras par la Ville à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.)

Exposé : par délibération en date du 20 octobre 2011, le Conseil municipal a autorisé la C.C.P.L. à occuper le site des haras à Quillivant afin de donner à l'Équipôle les moyens de développer le rayonnement de la filière équestre à l'échelon régional. Par courrier en date du 1^{er} juillet 2016, la Ville a confirmé à Monsieur le Président de la C.C.P.L. sa proposition de cession du site des haras à l'issue du bail dont le terme arrive à échéance le 20 octobre 2017. Le Conseil communautaire, réuni le 27 septembre 2016, a reconnu que cette acquisition présentait un intérêt pour les activités de l'Équipôle. France Domaine a évalué les 4 parcelles situées sur la commune de Plougourvest, d'une contenance totale de 49 212 m² et cadastrées section C n° 252, C n° 261, C n° 897 et C n° 898 à 397 000 €. Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la vente du site des haras à la C.C.P.L. au prix global fixé par France Domaine, soit 397 000 € correspondant à la valeur vénale.

Madame BLEAS estime que le montant de vente du site est trop faible. Elle rappelle que la valeur comptable est de plus d'un million d'euros.

Monsieur SALIOU précise que la valeur comptable ne prend pas en compte l'amortissement des biens à savoir 20 ou 25 ans pour ce type d'équipement.

Monsieur MORRY rappelle que l'estimation de France Domaine est basée sur la valeur réelle du bien.

Monsieur SALIOU précise que le site est utilisé en tant que structure agricole et que la nature de l'activité a dégradé le site notamment les équipements intérieurs. Il ajoute que le clos et le couvert sont en parfait état.

Monsieur POULIQUEN rappelle que le loyer demandé à la C.C.P.L. s'élevait à 12 000 €. Il s'étonne de ce chiffre.

Monsieur SALIOU rappelle que les précédentes municipalités souhaitaient créer cet outil qui, à ce jour, a évolué et dont l'intérêt communautaire semble évident.

Monsieur POULIQUEN s'interroge sur l'intérêt de cette vente alors que Landivisiau est la capitale du cheval.

Monsieur TURLAN s'étonne que la C.C.P.L. ne puisse pas payer un montant supérieur pour le loyer mais accepte d'acheter un bien qui devra faire l'objet de travaux.

Monsieur MORRY rappelle que le montant de 397 000 € a été fixé par France Domaine.

Monsieur TURLAN précise que ce prix est indicatif et qu'il peut être discuté.

Décision : par 21 voix pour du groupe « Landivisiau avec vous et pour vous » et 8 voix contre des groupes « Union citoyenne pour Landivisiau » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau », le Conseil municipal autorise la vente du site des haras à la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau au prix de 397 000 €.

Z.A. du Vern : échange de terrain entre la commune et la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau (C.C.P.L.)

Exposé : par délibération en date du 27 septembre 2016, la Communauté de Communes du Pays de Landivisiau a approuvé un échange parcellaire avec la commune permettant, d'une part, la régularisation de la voirie communautaire de l'extension de la Z.A. du Vern sur l'emprise communale, et d'autre part, l'implantation d'une entreprise dans la Z.A. du Vern, le long de la route départementale n° 69. Ainsi, il est proposé que :

- la commune cède à la C.C.P.L. les parcelles cadastrées section ZC n° 442 d'une superficie de 27 m² et ZC n° 439 d'une superficie de 422 m², soit une surface totale de 449 m²,

- la C.C.P.L. cède à la commune la parcelle cadastrée section ZC n° 449p d'une superficie de 225 m².

Pour établir les frais d'acte notarié, la valeur vénale de cet échange est estimée par France Domaine à 4 200 €.

Il est précisé que les frais de division parcellaire seront à la charge de la commune et les frais d'acte seront acquittés par moitié par chaque partie.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise l'échange de terrains précités au prix de 4 200 €.

Z.A. du Vern – vente d'un terrain par la commune

Exposé : par courrier en date du 7 septembre 2016, la S.C.I. F.F.D.O.L.S. s'est portée acquéreur d'une partie des parcelles cadastrées section ZC n° 436p, ZC n° 438 et ZC n° 449p pour une superficie d'environ 1 029 m². L'avis de France Domaine en date du 4 août 2016 a fixé la valeur vénale du terrain en lui-même à 15 € le m². L'estimation des frais de viabilisation du terrain est évaluée à 15 € le m². Il est donc proposé d'autoriser la vente de ces parcelles au prix de 30 € H.T. le m². Il est précisé que les frais de bornage sont à la charge de la commune et les frais de notaire à la charge des acquéreurs.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise la vente des parcelles précitées au prix de 30 € H.T.

Rue de Streat Veur : cession par la Ville

Exposé : par courrier en date du 29 août 2016, Monsieur Maze s'est porté acquéreur du quart indivis de la parcelle cadastrée section BD n° 132 d'une superficie totale de 22 m². Cette acquisition permettrait à Monsieur Maze de devenir propriétaire de la moitié de la parcelle susvisée et ainsi avoir accès à sa propriété (cadastrée section BD n° 131). L'avis de France Domaine en date du 9 novembre 2016 a fixé la valeur vénale de la parcelle cadastrée section BD n° 132 à 800 €. Il est proposé d'autoriser la vente au prix fixé par France Domaine soit 200 € représentant le prix du quart indivis de la parcelle.

Décision : à l'unanimité, le Conseil municipal autorise la cession du quart indivis de la parcelle au prix de 200 €.

VIE ASSOCIATIVE - SPORT

Examen de demandes de subventions exceptionnelles :

Gas de Saint Thivisiau - déplacement sportif

Exposé : l'association des « Gas de Saint Thivisiau » (G.S.T.) a adressé une demande de subvention exceptionnelle à l'occasion de ses participations à 3 championnats nationaux. Par délibération en date du 17 décembre 2014, le Conseil municipal a approuvé l'application des mêmes critères d'attribution de subvention exceptionnelle aux clubs sportifs et aux associations sportives des établissements scolaires pour les déplacements sportifs en championnat de France, hors département, dès lors qu'il y a hébergement, à savoir :

- 40 € par déplacement,
- majoration de 10 € par sportif.

Sur la base des critères précités, la subvention s'élèverait à 430 €.

Décision : par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal autorise le versement de ladite subvention.

Association Danserien Lann Tivizio - déplacement dans le cadre du jumelage franco-allemand

Exposé : l'association Danserien Lann Tivizio a adressé une demande de subvention exceptionnelle à l'occasion de leur déplacement, à Bad Sooden Allendorf, du 18 au 23 août 2016. Lors des manifestations sur place, 17 adhérents de l'association ont représenté la Ville (défilés, initiation à la danse bretonne...). La subvention demandée permettra à l'association de couvrir une partie de la dépense engagée pour le voyage. Le bilan des dépenses est arrêté à 1 581,84 € (location bus, péages et carburant). Il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention de 340 € correspondant à 20 € par participant au déplacement précité.

Décision : par 23 voix pour des groupes « Landivisiau avec vous et pour vous » et « Ensemble et autrement pour Landivisiau » et 6 abstentions du groupe « Union citoyenne pour Landivisiau », le Conseil municipal autorise le versement de ladite subvention.

Questions diverses :

Acquisition par la Ville d'une toile exposée lors du Grand Prix de Peinture :

Comme tous ans, Madame le Maire a invité les membres du Conseil municipal à voter pour une des toiles exposées durant le salon. Celle-ci sera achetée par la Ville et complétera le patrimoine déjà existant. Madame le Maire annonce au Conseil, qu'à l'issue du vote, l'œuvre ayant remporté le plus grand nombre de suffrages est « *MOLK* » de Guy COLIN.

Monsieur POULIQUEN tient à remercier les personnes ayant pris part au recensement des nids de frelons asiatiques. Il propose la création d'une structure regroupant plusieurs communes ou intercommunalités permettant le même type d'inventaire présenté par la Ville. Il estime que le travail réalisé a été efficace et que les méthodes utilisées sont respectueuses de la faune et de la flore (excepté une intervention). Il estime que l'argent devrait être investi dans la prévention plutôt que la destruction des nids.

Monsieur KERRIEN demande des informations sur l'enquête menée auprès des usagers de la gare, plus précisément sur le devenir du site.

Madame le Maire précise que la gare sera démolie en 2017 et reconstruite en 2018. Cette enquête a regroupé essentiellement des usagers de la gare afin de définir les attentes des usagers et le nouveau concept à construire. Une équipe composée notamment d'un designer s'est rendue sur place. L'équipe en charge du projet sera sur le site les 14 et 15 décembre 2016. **Madame le Maire** rappelle que le nombre de T.E.R. à Landivisiau a augmenté et permet ainsi une large mobilité vers Morlaix ou Brest pour prendre notamment le T.G.V.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22h25.

Le Maire,
Laurence CLAISSE

Compte-rendu affiché le 26/12/2016

